



---

## CHAMBRE SYNDICALE DES ALGUES ET VÉGÉTAUX MARINS

---

### *STATUTS*

---

#### **Article 1 : Dénomination.**

Il est institué, conformément aux dispositions du Livre Ier de la Deuxième Partie du Code du Travail, entre les personnes ou les entreprises mettant au cœur de leurs activités les algues et plantes de bord de mer (halophytes), qui s'adonnent à la récolte, la culture, la transformation, l'achat ou la vente des algues, et qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat qui prend le nom de :

#### **Chambre Syndicale des Algues et Végétaux Marins**

ci-dessous désignée par « la Chambre ».

#### **Article 2 : Objet.**

Le lien commun à tous ses adhérents étant la valorisation d'algues et de plantes de bord de mer, ils sont aux premiers chefs concernés par les questions d'approvisionnement en algues et plantes de bord de mer et donc par la gestion de ces ressources. Sans que la Chambre se substitue aux instances professionnelles d'encadrement de la pêche, la Chambre a pour objet :

- 1) d'assurer la représentation et la promotion des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité telle que décrite à l'article 1, dans tous les cadres de travail interprofessionnels notamment au sein des Comités des Pêches pour répondre à tous les problèmes écologiques et réglementaires qui se posent à la filière ;
- 2) d'étudier, de proposer, de faire adopter toutes mesures pouvant leur être utiles ;
- 3) de représenter la profession au sein des structures officielles et professionnelles liées à son activité ;
- 4) de contribuer à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de récolte des végétaux marins ;
- 5) de participer à la réalisation d'actions en faveur des membres des professions concernées ;
- 6) de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche, de la récolte et des cultures des algues et végétaux marins ;
- 7) d'émettre des avis sur les questions qui peuvent lui être soumises, notamment dans le cadre de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires, et d'exécuter toutes missions que pourrait lui confier l'Administration dans l'intérêt général ;
- 8) de favoriser la concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière algues et végétaux marins ;
- 9) de centraliser la documentation générale ou particulière intéressant la profession ;
- 10) d'offrir aux tribunaux et aux parties un choix d'arbitres compétents ;
- 11) de s'affilier à des Unions ou Fédérations chaque fois que les intérêts de la profession l'exigeront.

**Article 3 : Siège.**

Le siège social de la Chambre est situé au Centre d'Affaires du Port, 6, rue de Porstrein, Port de Commerce, 29200 BREST.

L'adresse e-mail est [contact@chambre-syndicale-algues.org](mailto:contact@chambre-syndicale-algues.org)

**Article 4 : Durée.**

Sa durée est illimitée

**Article 5 : Structure de la Chambre.**

La Chambre est administrée par le Président, assisté du Bureau, et d'un Secrétaire.

Le Bureau est composé du Président, du Trésorier, possiblement assisté d'un Vice Trésorier et de quatre Vice-Présidents.

Le Trésorier contrôle le fonctionnement financier de la Chambre. Il établit chaque année un compte-rendu financier et le soumet à l'Assemblée Générale.

Si le Trésorier est pris en dehors du Syndicat, il assiste aux réunions de Bureau et à l'Assemblée Générale, mais seulement avec voix consultative.

Les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civiques.

Des groupes de travail seront créés à partir de thèmes d'intérêt stratégique pour les professions, et dirigés par un vice-Président élu à cet effet.

Le Président et le Bureau sont élus pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Bureau sont choisis au sein des adhérents, leur expérience dans la filière algue étant reconnue et correspondant aux attentes de la Chambre. Si la condition de membre n'est plus satisfaite en cours de mandat, l'Assemblée Générale sera convoquée pour statuer sur la composition du Bureau et procéder si nécessaire à une nouvelle élection.

Le secrétaire est mandaté sur décision de l'Assemblée Générale. La qualité d'adhérent n'est pas obligatoire. Sa mission et sa rémunération seront définies par le Bureau.

**Article 6 : Attributions du Président.**

Le rôle du Président est de fédérer les entreprises adhérentes autour de la filière algues et végétaux marins.

Le Président représente et engage la Chambre auprès des administrations et autres instances.

Il reçoit les adhésions des professionnels exerçant une activité définie à l'article 1.

Il initie et dirige les projets de la Chambre conformément à l'objet des statuts.

Il reçoit toute demande d'admission, toute communication et proposition adressée à la Chambre.

Il est membre de droit de tous les groupes de travail créés au sein de la Chambre.

**Article 7 : Attributions du Bureau.**

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses missions.

Il met en œuvre la politique générale approuvée par l'Assemblée Générale, assisté par les responsables des groupes de travail. Il étudie les questions à lui soumettre. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Chambre.

De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue à la Chambre par la loi et par les présents statuts.

## **Article 8 : Attributions des Vice – Présidents.**

Le(s) VP

Les vices présidents sont au nombre de 4 , chaque vice présidence correspond à une thématique spécifique en lien avec les institutions et organisations professionnelles :

- VP « Algues de rive »
- VP « Algues embarquées »
- VP « Algoculture »
- VP « Labellisation ».

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses missions, sur les thématiques qu'ils représentent.

Ils mettent en œuvre la politique générale approuvée par l'Assemblée Générale. Ils étudient les questions à lui soumettre. Ils peuvent représenter la Chambre dans les réunions spécifiques à leur thématique, et pour laquelle ils ont été élus.

Le Trésorier ou la Trésorière

Le/la Trésorier(e) détient les codes des comptes bancaires.

Il/elle missionne l'expert comptable pour le bilan annuel qui est présenté aux membres à la 2<sup>ème</sup> AGO de l'année et soumis à vote d'approbation. L'année fiscale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Il/elle prépare les budgets des projets qui seront votés en AG.

Il/elle veille à ce que les membres de la CSAVM soient à jour de leurs cotisations, demandes de remboursement dans une année fiscale

## **Article 9 : Attributions des groupes de travail.**

Les groupes de travail sont force de proposition sur les thèmes qui leur sont confiés. En collaboration avec le Président, ils élaborent des projets et réfléchissent à leur mise en œuvre.

Les groupes de travail se réunissent autant que de besoin. Chaque membre de groupe de travail sera informé de l'agenda des réunions. A chaque réunion est établi un compte-rendu qui est diffusé à tous les membres du groupe de travail concerné.

## **Article 10 : Adhésion.**

Tout candidat doit préalablement manifester l'intention de défendre l'intérêt général de la profession et présenter un dossier de candidature aux membres de la Chambre.

Après l'avis des membres de la Chambre, une Assemblée Générale prend la décision de valider l'adhésion.

La réalité de l'adhésion est subordonnée :

- au versement des droits d'entrée et cotisations, tels que définis chaque année lors de l'Assemblée Générale,
- à l'engagement de respecter les présents statuts,
- à l'acceptation et à la signature de la Charte de confidentialité.

Tout membre adhérent s'engage à assister à au moins une Assemblée Générale et doit participer ou se faire représenter sur au moins deux des votes ayant lieu sur une année civile. En cas de non-respect de ces engagements, l'adhérent s'expose à sa suppression des listes de diffusion et à l'article 17.

### **Article 11 - Obligation des adhérents vis à vis des règles de concurrence.**

Dans le cadre des activités de la Chambre, les adhérents ne doivent pas, en fait ou en apparence, discuter ou échanger des informations qui ne sont pas en conformité avec le droit de la concurrence, notamment celles relatives à/aux :

- Coûts et prix, comprenant :
  - o Coûts de revient, coût des matières premières, variation de prix, remises, rabais et ristournes, délais de paiement, ...
- Coûts de transport :
  - o Taux ou politique tarifaire pour des chargements, comprenant le tarif au kilomètre, les zones de prix...
- Politique commerciale, comprenant :
  - o Offres contractuelles des entreprises pour des produits individualisées, réponses aux appels d'offre...
  - o Liste de clients ou de fournisseurs
  - o Sujets se rapportant à des actuels ou potentiels fournisseurs ou clients qui pourraient avoir pour effet de les exclure de tout marché ou d'influencer les modalités de conduite des affaires d'entreprises envers eux...
  - o Liste « noire » ou boycott de clients ou de fournisseurs

Si un adhérent constate, au cours des activités de la Chambre, un manquement au respect du point précédent, il doit immédiatement le signaler et demander que de telles activités soient stoppées.

Si la violation à ces règles se poursuivait, il doit s'écarter de toute discussion ou activité de ce type. Dans ce cas, il sera immédiatement demandé à l'adhérent de quitter la réunion, avec requête de noter au compte-rendu de la réunion son départ en précisant le motif.

### **Article 12 – Obligation des adhérents agissant pour le compte de la Chambre Syndicale.**

Les membres adhérents agissant pour le compte de la Chambre sont des représentants mandatés et ils doivent, à ce titre, respecter notamment les règles ci-dessous :

- ils respectent les lois de la concurrence et de la liberté d'entreprise,
- ils respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction,
- ils doivent s'abstenir notamment :
  - o De faire la promotion de leurs propres produits lorsqu'ils mènent des actions au nom de la Chambre,
  - o D'être le représentant ou de faire la promotion d'autres organisations professionnelles,
  - o De recommander un produit commercial ou une société en particulier afin de respecter le devoir d'impartialité dû à l'ensemble des adhérents de la Chambre,

o De participer à toutes situations pouvant créer un conflit d'intérêt entre leurs propres activités économiques et leurs fonctions de représentants mandatés.

### **Article 13 – Concurrence loyale et publicité**

De même qu'ils s'engagent à livrer aux revendeurs et utilisateurs des produits de haute qualité marchande, les adhérents respectent les règles d'une concurrence loyale dans les domaines qui les concernent :

- mise en marché,
- propriété industrielle,
- publicité,
- présentation.

### **Article 14 : Obligation de mise à disposition de données pour l'établissement des statistiques de la Chambre**

Afin d'assurer la représentation et la promotion des intérêts généraux de la profession, la Chambre est amenée à demander à l'ensemble de ses membres de transmettre annuellement au secrétariat des données concernant leurs activités et la filière algues.

La Chambre s'engage à traiter toutes les données individuelles qu'elle recueille dans le respect des principes de loyauté, confidentialité et de manière générale conformément à la réglementation applicable.

Les membres du bureau et le secrétariat (ou la personne mandatée par le Bureau pour le traitement des données) sont signataires à la demande des membres de la Chambre le souhaitant d'une clause de confidentialité spécifique.

### **Données de récolte annuelle d'algues.**

Tout membre de la Chambre s'oblige à remplir et à transmettre au secrétariat ses données de récolte ou d'achat annuel d'algues de rives et d'algues embarquées, ses quantités d'algues cultivées au cours du premier trimestre de l'année suivante. Un état des lieux de la collecte de données sera réalisé au 31 mars de chaque année et sera discuté en Assemblée Générale. D'éventuelles actions voire sanctions, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion, pourront alors si nécessaire y être décidées afin de permettre une collecte efficace des données des membres.

La collecte des données s'effectue comme suit :

- Envoi par courrier électronique de questionnaires aux sociétés faisant partie de la Chambre. Les questions portent sur les achats d'algues de rives et de plantes de mer récoltées quelle qu'en soit la méthode, d'algues embarquées et sur les quantités d'algues cultivées. Les questions portent sur l'année civile précédant cet envoi, qui est effectué lors du premier trimestre.

Le traitement des données s'effectue selon les procédures suivantes :

- Les données recueillies sont stockées par le secrétariat de la Chambre. Les adhérents de la Chambre ainsi que les membres du bureau n'y ont pas d'accès. Ces données ne sont utilisées que pour l'élaboration des synthèses statistiques, et ne servent pas à d'autre usage (calcul des cotisations des adhérents par exemple).

- Les données statistiques ne pouvant être traitées d'une manière suffisamment confidentielle ne feront l'objet d'aucune diffusion (volumes issus d'une seule entité ou volumes du premier déclarant représentant une part de plus de 90% de l'espèce considérée).
- A partir des données recueillies, le secrétariat de la Chambre, ou une personne mandatée à cet effet par le Bureau (sous réserve de la signature préalable par celle-ci d'un accord de confidentialité) élabore un document de synthèse, qui est présenté lors de l'Assemblée Générale de la Chambre.
- Les données statistiques individuelles sont conservées pendant 7 ans, à la suite desquels elles sont détruites.

#### **Autres données (socio-économiques).**

En fonction des besoins, la Chambre peut demander à l'ensemble de ses membres de transmettre au secrétariat des données nécessaires à la promotion de la filière algues.

#### **Article 15 : Membres Techniques Associés**

Des instances scientifiques nationales peuvent adhérer sous le terme de **Membre Technique Associé**.

Leur adhésion est votée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces membres pourront être sollicités pour une expertise complémentaire sur des thèmes de recherche définis par les groupes de travail.

Les membres techniques associés pourront assister aux assemblées générales sous invitation par le bureau.

Une cotisation d'un montant fixe sera demandée aux Membres Techniques Associés.

Ils sont consultés sur des choix d'orientation et peuvent être contractés suite à des appels d'offres. Tous les travaux réalisés dans le cadre de la chambre par les membres techniques scientifiques sont la propriété exclusive de la chambre au sens du droit français.

#### **Article 16 : Droits et cotisations.**

Les cotisations de la Chambre se composent :

- d'un droit d'entrée fixe qui est perçu lors de l'adhésion initiale. Ce droit d'entrée, fixé par l'Assemblée Générale, est unique. Il reste acquis à la Chambre.
- d'une cotisation dont le mode de calcul est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation doit être réglée avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et au plus tard le 15 février. Elle doit être accompagnée de la mise à jour des informations de l'adhérent et de son entreprise.

En cas de défaut de paiement de ses droits et cotisations au 15 février, l'adhérent est exclu des listes de diffusion. Si ses droits et cotisations ne sont pas payés après 2 relances, l'adhérent s'expose à l'article 17.

En cas d'adhésion en cours d'année civile, le calcul du montant de la cotisation annuelle se fera au prorata des mois restants.

#### **Article 17 : Démission et radiation.**

Tout adhérent de la Chambre peut démissionner à tout moment. Il doit en informer le Bureau par lettre recommandée.

Par ailleurs le Bureau peut prononcer la radiation de tout membre :

- ne répondant plus aux conditions d'admission à la Chambre, ne s'étant pas acquitté de ses cotisations de l'exercice en cours,
- dont le comportement serait en contradiction avec les conditions de l'adhésion.

Le Bureau notifie les décisions de sanctions prises par l'Assemblée Générale. La décision de radiation est notifiée par le Bureau par lettre recommandée, avec accusé de réception.

#### **Article 18 : Budget.**

Les ressources de la Chambre sont composées des cotisations des adhérents, et de toutes les recettes autorisées par la loi, telles que les subventions.

Ces ressources servent en premier lieu à assurer le fonctionnement régulier de la Chambre, à couvrir les frais de personnel, ainsi que toute dépense rendue nécessaire à son fonctionnement, à sa promotion et à la promotion de la profession.

La rémunération du personnel nécessaire à la gestion administrative de la Chambre est proposée par le Bureau et décidée en assemblée générale. Il fixe notamment la rémunération du Secrétaire mandaté par l'Assemblée Générale.

#### **Article 19 : Assemblées Générales.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la Chambre.

La Chambre se réunit une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être provoquées par le Bureau spontanément ou sur la demande écrite et motivée d'au moins la moitié des adhérents ou du Président. L'ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaires est limité à l'objet précis qui en motive la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un maximum de 2 procurations. Les procurations signées sont à adresser par les mandants au Secrétariat préalablement à la date de l'Assemblée Générale pour enregistrement.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et, quand il y a lieu, il est procédé à l'élection du Bureau.

Les convocations devront parvenir au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et seront envoyées par email par le Président, le Bureau ou le Secrétaire. Elles indiqueront en outre l'ordre du jour.

#### **Article 20 : Élections.**

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à l'élection du Bureau à la règle de la majorité. L'élection du Bureau ne peut être réalisée que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale peuvent prendre part au vote de l'élection du Bureau.

Appel de candidatures : 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire à l'occasion de laquelle doit se tenir l'élection du Bureau, la liste des candidats déclarés est jointe à la convocation. Des candidatures spontanées peuvent être déposées à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

#### **Article 21 : Délibérations.**

En cas d'absence du Président lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, il sera représenté par un vice-président. Et en l'absence des tous les vice-présidents, par un Président de séance désigné par le Président pour l'occasion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale peuvent prendre part aux votes de délibération.

Il est procédé, de droit, au scrutin secret lorsqu'il est demandé par un des membres présents.  
En cas d'égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante.

**Article 22 : Modification des statuts.**

Les modifications de statuts ne peuvent être acquises que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire émis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 23 : Dissolution.**

Au cas où il y aurait lieu à dissolution de la Chambre cette mesure devrait être prise par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée délibérerait valablement si elle réunissait au moins la moitié des membres adhérents, présents ou représentés, et la dissolution ne pourrait être prononcée que si elle est votée à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'était pas atteint la délibération sur la dissolution serait ajournée à une seconde Assemblée qui pourrait procéder au vote quel que soit le nombre des présents et représentés et se prononcerait à la majorité.

Cette Assemblée Générale réglerait à la majorité le mode de liquidation, nommerait le liquidateur et déciderait de la destination à donner au fond social, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-6 du Code du Travail.

---

Pour le bureau de la Chambre Syndicale des Algues et Végétaux Marins, le - 7 JAN. 2021

JB Wallaert, Président



Aranud Delafon, Vice-Président

